



DISPOSITIONS ANNEXES AUX STATUTS

LES COMITÉS DE PROVINCE

Art 1

Les statuts des Comités de Province visés à l'article 17 des statuts de la Fédération Calédonienne de Football ne doivent pas être en contradiction avec le statut fédéral et doivent obligatoirement comporter les dispositions prévues aux articles 2 à 10 ci-après.

Section 1 – Le Comité Directeur

Art 2 - Compositions

1/. Les pouvoirs de direction au sein des Comités de Province sont exercés par un Comité de Direction dont les membres sont élus pour une durée de quatre ans par l'Assemblée Générale prévue à l'article 7.

Le Comité de Direction est composé de six membres au moins et trente membres au plus.

Le ou les Conseillers Techniques Provinciaux assistent aux délibérations du Comité de Direction avec voix consultative.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité est renouvelable en totalité tous les quatre ans.

2/. Le Comité doit comprendre parmi ses membres :

- Un représentant des arbitres ;
- Un représentant des éducateurs ;
- Un représentant des sportifs de haut niveau ;
- Une représentante du football féminin.
- Un représentant du futsal/beach soccer

Art 3 – Conditions générales d'éligibilité

1/. Est éligible au Comité Directeur tout membre de la FCF licencié depuis au moins un an, soit à titre individuel, soit à titre de membre d'une association affiliée

2/. Ne peuvent-être éligibles :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- les personnes de nationalité étrangères condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave à l'esprit sportif.



Art 4 – Conditions particulières d'éligibilité

Le représentant des arbitres doit être un arbitre en activité depuis plus de cinq ans ou un arbitre honoraire, membre d'une association groupant les arbitres de football du Comité de Province et investi par l'Assemblée Générale de l'association. A défaut d'association il doit être membre depuis deux ans au moins de la commission provinciale d'arbitrage et investi par celle-ci.

Le représentant des éducateurs doit être titulaire du Brevet d'État d'Éducateur Sportif 1^{er} ou 2^{ème} degré option football ou du D.E.F. (Diplôme d'Entraîneur de Football) ou de la totalité des diplômes fédéraux (Initiateur 1, Initiateur 2, Animateurs Seniors), de l'AFPS, membre de l'Amicale des Éducateurs de Football de la Province et investi par celle-ci.

La représentante du football féminin doit être licenciée dans un club de football féminin ou comportant une section de football féminin.

Le représentant des sportifs de haut niveau doit soit avoir été retenu au moins 5 fois en sélection de Nouvelle-Calédonie, soit avoir été joueur professionnel.

Le représentant du futsal/beach soccer doit être licencié dans un club de futsal/beach soccer ou comportant une section de futsal/beach soccer.

Art 5 – Bureau

Le Bureau du Comité comprend au minimum un Président, deux Vice- Présidents, un Secrétaire et un trésorier.

Le Président est élu à la majorité absolue par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité de Direction.

Les membres du Bureau sont choisis par le Comité de Direction parmi les membres de ce Comité après renouvellement total ou partiel du Comité de Direction.

L'élection du Président a lieu après le renouvellement des membres du Comité de Direction.

Art 6 – Modalités de vote

Les votes prévus à l'article 5 ci-dessus ont lieu au scrutin secret.

Les votes par correspondance ne sont pas admis.



Section 2 – L'Assemblée Générale

Art 7 – Composition

L'Assemblée Générale du Comité de Province est composée des délégués des associations sportives affiliées, en règle avec la Fédération et le Comité de Province dont elles relèvent.

Les délégués doivent remplir les conditions d'éligibilité définies à l'article 3 ci-dessus.

Chaque délégué dispose d'un nombre de voix déterminé suivant le nombre de licenciés de l'association qu'il représente.

Le vote par procuration est autorisé mais un délégué ne peut représenter plus de trois associations.

ARTICLES 8-9-10 ATTRIBUTIONS

Art 8

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité de Direction avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres, représentant le tiers des voix et ce dans un délai maximum de deux mois ;
- les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être représentés ;
- la révocation du Comité de Direction doit être votée à bulletin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs ;
- cette révocation entraîne la démission du Comité de Direction et le recours à de nouvelles élections dans un délai maximum de deux mois.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

Art 9

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an.

Elle doit se tenir au moins un mois avant l'Assemblée Générale Fédérale.

Le bilan financier qui doit être présenté à l'assemblée générale doit être certifié par un comptable agréé.

Art 10

Les Comités de Province doivent inclure dans leurs statuts un article stipulant qu'ils acceptent de se soumettre en toute circonstance aux statuts, règlements et décisions de la FCF, de la FFF, de l'OFC et de la FIFA.

Mise à jour le : 9 août 2008